

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	Date	Heure	Numéro	Département(s)	
	02.04.2014			DFS	
Annule et remplace					

Auteur(s): Commission des finances	Lié à:
Titre: Amendement au projet de loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC)	ad 13.039
<p>Contenu:</p> <p>Amendement de la commission No 1 (proposition d'acceptation)</p> <p>Article 49</p> <p>¹Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet <i>futur</i>.</p> <p>²Les modalités <i>de préfinancement</i> doivent être définies dans une loi du Grand Conseil, respectivement dans un arrêté du Conseil général.</p> <p>³Un préfinancement <i>est</i> inscrit au budget. <i>Il peut faire l'objet d'un financement spécial.</i></p> <p>⁴Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.</p> <p>⁵Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.</p> <p>⁶<i>suppression de cet alinéa</i></p> <p>⁷La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.</p> <p>⁸L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.</p>	
Motivation (facultatif):	

Auteur ou premier signataire	Autres signataires (suite)
Olivier Haussener (président de la commission)	
Autres signataires (nom, prénom)	

Champs encadrés en rouge = champs à remplir obligatoirement

ENVOYER